

Règlement de la commission « Culture et Vie de Campus » du Crous de Reims

Préambule

La commission « Culture et Vie de Campus » a pour but de fusionner les commissions Appel à projets CVEC et les commissions Culture ActionS du Crous de Reims.

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (C.V.E.C.) instituée par la loi « Orientation et Réussite des Etudiants » du 8 mars 2018 est collectée par les CROUS.

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'en acquitter avant de s'inscrire dans son établissement.

Les sommes collectées bénéficient aux étudiants dans le cadre de financements de projets destinés à améliorer leurs conditions de vie. La vie de campus inclut l'ensemble des services proposés aux étudiants afin d'améliorer leur accompagnement social, de leur proposer des activités culturelles et sportives, de favoriser leurs initiatives et leurs projets associatifs, et de mettre en place des actions en faveur de la santé ou de développement durable (Bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019 – Contribution à la vie étudiante et de campus circulaire n°2019-029 MESRI - DGEIP A2-2).

Depuis 1988, le dispositif Culture ActionS, mis en place pour favoriser toutes les formes d'engagement étudiant, apporte aux étudiants un soutien financier et matériel ainsi qu'un accompagnement dans les projets culturels, citoyens ou solidaires.

Le présent règlement présenté a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration du Crous dans sa séance en date du 13 décembre 2023.

Il s'appuie sur la Circulaire relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus NOR : ESRS1905871C en date du 21 mars 2019 et sur la Circulaire relative à l'usage de la CVEC N°2023-20231012 du CNOUS.

Article 1. Présentation du dispositif

Ce dispositif d'Appel à projets a pour but d'améliorer les conditions de vie des étudiants sur l'ensemble du territoire champardennais en contribuant au financement des initiatives qui vont dans ce sens.

Le soutien qu'il apporte consiste en une aide financière directe pour les projets retenus.

Article 2. Les domaines concernés

Seuls les projets répondant au moins à l'un des domaines suivants sont concernés par le dispositif :

- L'amélioration de l'accueil des étudiants ;
- Le renforcement de l'accompagnement social des étudiants ;
- La promotion de l'art et de la culture ;
- La prévention au service de la santé et du bien-être ;
- La promotion de la pratique sportive ;
- Les actions en faveur de la citoyenneté, de la solidarité de l'environnement et du développement durable.

Article 3. Les conditions d'éligibilité

*Peuvent candidater*¹ :

- Les associations étudiantes ou les associations œuvrant à destination des étudiants ;
- Les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas concernés par un reversement de crédits CVEC ;
- Les collectivités territoriales intervenant en co-financement de projets à destination des étudiants.
- Les étudiants avec un projet porté individuellement ;
- Les étudiants ayant un projet qui n'est pas à destination uniquement d'un public étudiant.

Les critères de recevabilité :

- Les projets doivent être intégrés à l'un des domaines énoncés dans l'article 2 du présent règlement ;
- Les projets doivent être accessibles au plus grand nombre d'étudiants ;
- Les projets tarifés doivent être financièrement accessibles aux étudiants et donc inférieur au tarif public, les projets ne doivent pas générer de profit ;
- Le budget prévisionnel doit être équilibré (recettes = dépenses) ;
- Les devis justifiant les dépenses inscrites dans le budget prévisionnel doivent être joints au dossier ;
- Pour les établissements non-bénéficiaires de crédits CVEC, le nombre de dossiers financés est limité à 5 projets par année universitaire ;
- Les soirées festives pourront être soutenues financièrement à condition que le projet inclut un volet prévention.

Les critères de non-éligibilité :

- Les projets relevant d'un cursus universitaire (projets tutorés, stages, projets donnant lieu à une note) ;
- Les projets dédiés à la formation, l'insertion professionnelle et la pédagogie ;
- Les projets présentant un caractère politique, syndical ou religieux ;
- Les projets de subvention d'emplois pérennes ou de fonctionnement ordinaire d'une association.
- Les séjours à la dominante extra-académiques, même si ces derniers sont à vocation sportive ou culturelle (voyage au ski, séjour à la mer ...)

Article 4. Le dossier

À partir de janvier 2024, un formulaire unique, englobant l'Appel à projets CVEC et le dossier Culture ActionS est accessible via une plateforme en ligne sur le site du Crous de Reims :

<https://crous-reims.wiin.io/fr/applications/appel-a-projets-culture-et-vie-de-campus-du-crous-de-reims>

Le dossier de candidature adéquat, doit être complété par le porteur de projet en ligne. Ce formulaire indique la nature du projet, son budget prévisionnel, le ou les partenaires potentiels, le calendrier prévisionnel.

Les pièces justificatives demandées doivent être joints au formulaire en ligne.

¹ Selon la nature du projet il peut s'agir d'un financement CVEC ou sur fonds propres

Article 5. L'instruction des dossiers

Le calendrier des commissions ou des appels à projets, pour l'année universitaire, est accessible en ligne sur le site du Crous de Reims.

Les dossiers sont instruits par les équipes du service de la Direction de la Vie Etudiante. Une priorité d'instruction est donnée aux dossiers reçus complets.

Les dossiers peuvent être déposés au fil de l'eau. Des conditions particulières sont définies en fonction du montant de la subvention demandée :

- **Jusqu'à 500 euros** : les dossiers déposés peuvent être instruits par anticipation. Les membres de la commission sont interrogés par mail afin de statuer sur la demande. Ces projets peuvent être financés à 100% du budget prévisionnel.
- **À partir de 500 euros** : les dossiers déposés sont examinés lors des commissions qui se réunissent jusqu'à 4 fois par année universitaire ;
 - o Pour ces projets, le co-financement est obligatoire (fonds propres, prêt de matériel, mise à disposition gracieuse d'un lieu), la subvention demandée ne pourra pas excéder 80% du budget prévisionnel.

À noter que le Crous de Reims se réserve le droit d'inviter aux commissions les porteurs de projets en fonction de la complexité du dossier, pour une présentation.

Article 6. Présentation de la commission et de son déroulement

La commission est présidée par le Directeur général du Crous de Reims, ou son représentant. Les projets sont présentés aux membres de la commission par l'équipe de la Direction de la Vie Étudiante. La commission donne un avis favorable ou non aux financements des projets ainsi que les montants alloués.

Les membres de la commission

- Le Directeur général du Crous de Reims
- La Directrice adjointe du Crous de Reims
- Le Directeur de la Vie Étudiante du Crous de Reims
- Le Chargé d'animation et vie de campus du Crous de Reims
- Le Chargé d'actions culturelles du Crous de Reims
- Le Vice-président étudiant du Crous de Reims
- Les six élus étudiants au Conseil d'Administration du Crous ou leurs suppléants.
- Un représentant du Rectorat de l'Académie de Reims ou du Rectorat de la Région académique
- Un représentant de l'URCA
- Un représentant de l'UTT
- Un représentant de Neoma BS
- Un représentant de YSchools
- Un représentant de l'IRTS CA
- Un représentant du Cesi de Reims
- Le Vice-président étudiant de l'URCA
- Le Vice-président étudiant de l'UTT
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la ville de Reims et du GrandReims
- Un représentant de Troyes Champagne Métropole
- Un représentant de la mairie de Charleville-Mézières ou d'Ardennes Métropole
- Un représentant de Châlons Agglo

La commission porte un avis sur les dossiers présentés et se réserve le droit d'inviter toutes personnes susceptibles d'apporter une expertise sur un projet.

La commission peut également compléter ou suspendre son avis ou l'assortir de recommandations. Les projets peuvent également être reportés à une commission ultérieure si cette dernière estime que le dossier n'est pas assez renseigné.

La commission peut se réunir en présentiel, sur l'ensemble de l'Académie de Reims, en distanciel ou en hybride selon la décision du Directeur général.

L'ensemble des décisions sont consignées dans un compte-rendu de commission, à signature de la Direction générale du Crous de Reims.

En cas de présentation d'un projet par un membre de la commission, ce dernier ne participera pas au vote.

Communication de la décision

Suite à la signature du procès-verbal par la Direction générale du Crous de Reims, la décision est notifiée par courrier électronique au porteur du projet.

Financement

- Pour les subventions de moins de 500 euros, le versement s'effectue en deux fois :
 - 80 % à la signature de la décision de subvention par la Direction générale ;
 - Le solde lors de la réception du bilan moral et financier, des justificatifs de dépenses et à concurrence des dépenses éligibles et justifiées.

- Pour les autres subventions, le versement s'effectue en deux fois :
 - 50% à la signature de la décision de subvention par la Direction générale ;
 - Le solde lors de la réception du bilan moral et financier, des justificatifs de dépenses et à concurrence des dépenses éligibles et justifiées.

Le Crous de Reims se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention si le bilan financier est inférieur au budget prévisionnel.

Articles 7 : Obligations

Tout bénéficiaire (association, étudiant, établissement...) percevant les fonds CVEC de ce dispositif d'aide s'engage à mentionner le soutien du Crous de Reims par l'utilisation de son logo sur tous les supports de communication en relation avec l'action, ainsi que du logo CVEC le cas échéant.

Tout projet financé doit obligatoirement donner lieu à la transmission du bilan moral et financier du projet réalisé. La commission privilégie l'instruction des projets dont les bilans moraux et financiers sont à jour.

Le bilan moral et financier ainsi que les justificatifs de dépenses sont à envoyer au plus tard :

- 2 mois après la fin de la mise en place de l'action, s'il s'agit d'un projet ponctuel ;
- Lorsque le projet est prévu sur la durée de l'année universitaire, il doit être justifié au 31/10 de l'année N+1, aucun report n'est autorisé.

Le fichier bilan à compléter sera envoyé par mail aux porteurs de projets.

Le chargé d'animation vie de campus ou le chargé d'actions culturelles doivent être informés de toute modification du projet, de quelque nature qu'elle soit (date, lieu, financement, annulation totale ou partielle).

En cas de non réalisation du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement, le Crous de Reims peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Les projets abondés par le dispositif et tous les documents associés sont susceptibles d'être valorisés par le réseau des Crous et utilisés dans leur communication. Les responsables des projets, en faisant la demande d'aide, en sont informés et y consentent.